



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 108914

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le développement des carburants alternatifs et des voitures propres. Ces dernières années, le Gouvernement a engagé une politique volontariste en ce sens. Les véhicules de démonstration disponibles dans les concessions demeurent un moyen pour les Français de constater la réalité et les bienfaits de ces voitures propres. Ils permettent effectivement d'intégrer dans le paysage automobile actuel des véhicules peu ou non présents, et ainsi favoriser leur accueil par le public. Or, les véhicules de démonstration ne bénéficient pas actuellement du crédit d'impôt prévu pour ceux qui sont peu polluants et deviennent financièrement moins attractifs. Il souhaite donc savoir s'il envisage de leur étendre prochainement le dispositif du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quinquies du code général des impôts.

Texte de la réponse

A l'exception des véhicules de seconde monte, c'est-à-dire des véhicules fonctionnant initialement au moyen d'une énergie traditionnelle et qui après adaptation sont capables de rouler au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui peuvent sous certaines conditions bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts, seuls les véhicules acquis ou loués à l'état neuf sont éligibles à cet avantage fiscal. Par véhicules neufs, il convient d'entendre, en principe, ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune mise en circulation antérieure. Cela étant, il est admis que les véhicules de démonstration soient, pour l'application de cet avantage fiscal, assimilés à des véhicules neufs, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies. Cette mesure est toutefois subordonnée à la condition que le véhicule ait été initialement acquis par un concessionnaire à l'état neuf hors véhicules de démonstration, que le contribuable demandant le bénéfice de l'avantage fiscal soit le premier acquéreur de ce véhicule auprès de ce concessionnaire et que le véhicule soit acquis dans les six mois suivant sa première mise en circulation ou ait parcouru moins de 6 000 kilomètres. Le crédit d'impôt sera accordé sur présentation de la copie du certificat d'immatriculation de l'acquéreur et de la facture de vente du véhicule par le concessionnaire mentionnant le kilométrage du véhicule à la date de la cession. Ces précisions feront l'objet d'une instruction administrative qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108914

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11488

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1067